



Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) - 5^e série de fiches par installation et adaptation de la partie conceptionnelle III B3 (principe 5)

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Contexte et objet de l'adaptation.....	3
1.2	Contenu de l'examen.....	3
2	Forme	3
2.1	Indications du plan sectoriel et rapport explicatif.....	3
2.2	Publication.....	4
2.3	Appréciation.....	4
3	Procédure	4
3.1	Elaboration, collaboration avec l'ARE.....	4
3.2	Collaboration avec d'autres instances responsables de tâches à incidence spatiale, consultation des cantons, participation de la population	4
3.3	Compatibilité avec les plans directeurs en vigueur.....	5
3.4	Appréciation.....	5
4	Contenu	5
4.1	L'adaptation répond à un besoin.....	5
4.2	Coordination globale des activités à incidence spatiale.....	5
4.3	Exigences relatives à la «coordination réglée»	5
4.4	Contribution au développement spatial souhaité.....	6
4.5	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur.....	6
4.6	Appréciation.....	6
5	Conclusion	6

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte et objet de l'adaptation

La partie conceptionnelle (I-III B) du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) a été adoptée par le Conseil fédéral le 18.10.2000. Il a alors été prévu de procéder, par étapes, à l'élaboration de la partie consacrée aux installations. Une cinquième série de fiches par installation (PSIA, partie III C, 5^e série) peut maintenant être transmise au Conseil fédéral pour décision, de même qu'une adaptation de la partie conceptionnelle B3 (PSIA, partie B3, principe 5).

La 5^e série de fiches concerne les sept installations suivantes:

- Saanen/BE, champ d'aviation (ancien aérodrome militaire)
- Zweisimmen/BE, champ d'aviation (ancien aérodrome militaire)
- Triengen/LU, champ d'aviation
- Lausanne-La Blécherette/VD, aérodrome régional
- Payerne/VD, aérodrome militaire avec utilisation civile
- Bex/VD, champ d'aviation
- Neuchâtel/NE, champ d'aviation

L'approbation de l'utilisation civile prévue à l'aérodrome militaire de Payerne nécessite en outre une adaptation du principe 5 de la partie conceptionnelle III B3, qui traite des nuisances sonores causées par la co-utilisation civile d'une installation.

Un rapport explicatif est joint au document soumis à approbation.

1.2 Contenu de l'examen

Dans son rapport d'examen, l'ARE vérifie si l'adaptation du plan sectoriel est conforme aux exigences du droit sur l'aménagement du territoire, notamment s'il contribue au développement spatial souhaité et s'il ne présente pas de contradictions avec les autres conceptions et plans sectoriels de la Confédération, ainsi qu'avec les plans directeurs cantonaux en vigueur.

Il convient de relever que la présente adaptation du PSIA s'appuie sur la forme et la procédure développées dans les séries de fiches précédentes. Le présent rapport de l'ARE se concentre par conséquent avant tout sur les aspects nouveaux, non examinés préalablement (notamment quant à la procédure et au contenu des fiches), en examinant s'ils répondent aux exigences du droit sur l'aménagement du territoire.

2 FORME

2.1 Indications du plan sectoriel et rapport explicatif

Une distinction entre les parties contraignantes et les parties informatives a-t-elle été opérée? La compréhensibilité est-elle garantie?

Des informations sont-elles données sur le déroulement de la planification et sur la manière dont il a été tenu compte des différents intérêts en présence?

L'adaptation du plan sectoriel se présente sous forme d'un texte et de cartes qui contiennent des indications contraignantes et fournissent des informations complémentaires pour permettre une meilleure compréhension des décisions. Le rapport explicatif renseigne sur les processus de coordination, le déroulement de la planification et la manière dont il a été tenu compte des différents intérêts en présence; il montre en outre les remarques et indications qui ont été prises en compte et la manière dont elles l'ont été; il explique enfin pourquoi cer-

taines de ces remarques n'ont pu être retenues. La forme du rapport est en accord avec les règles formelles fixées pour l'ensemble du plan sectoriel.

2.2 Publication

Les résultats de la planification sont-ils rendus publics?

Les résultats de la planification sont publics. L'adaptation du plan sectoriel sera publiée sur internet en format pdf; une version papier sera disponible sur demande.

2.3 Appréciation

Les exigences formelles des articles 15 et 16 OAT sont remplies.

3 PROCÉDURE

3.1 Elaboration, collaboration avec l'ARE

L'adaptation du plan sectoriel a-t-elle été effectuée en collaboration étroite avec l'ARE?

L'adaptation du PSIA a été pilotée par l'OFAC qui, au niveau fédéral, a institué à cet effet un groupe d'accompagnement formé de représentants des principaux services fédéraux intéressés (ARE, OFEV, DDPS). L'ARE a été étroitement associé à tous les travaux.

3.2 Collaboration avec d'autres instances responsables de tâches à incidence spatiale, consultation des cantons, participation de la population

Les autorités de la Confédération et des cantons ainsi que les organisations concernées ont-elles été associées suffisamment tôt?, les cantons ont-ils été consultés et l'information et la participation de la population a-t-elle été assurée?

Le processus de coordination visant à garantir l'intégration spatiale des installations concernées a bénéficié d'une collaboration continue avec les services fédéraux intéressés ainsi que les services cantonaux, les communes et exploitants d'aérodromes concernés. Les résultats de cette collaboration ont été consignés dans des protocoles de coordination. Et sur cette base ont été formulées ou adaptées (Lausanne – La Blécherette, Bex) les sept fiches PSIA.

L'adaptation du plan sectoriel (y compris le principe 5 de la partie conceptionnelle B3) a fait l'objet d'une consultation des cantons (BE, LU, VD, FR, NE), communes et exploitants d'aérodromes concernés, au cours des deuxième et troisième trimestres 2007. Une consultation des offices fédéraux a également été réalisée. Le rapport explicatif informe sur les résultats de ces procédures.

Le canton de Berne et les services fédéraux avaient déjà eu l'occasion de se prononcer sur les fiches relatives à Saanen et à Zweisimmen, en 2004. Le Conseil fédéral avait cependant renvoyé ces fiches en vue d'une conciliation avec le canton. La version actuelle, qui comporte notamment un complément concernant l'affectation de l'installation de Zweisimmen, résulte de cette mise au point.

En matière de participation, il faut aussi rappeler que la population intéressée, les associations économiques, les partis, les organisations aéronautiques, ainsi que les organisations spécialisées dans l'aménagement du territoire et dans la protection de l'environnement avaient été invités à prendre part au premier grand cycle de participation (de janvier à mars 1999) suite à une annonce parue dans la Feuille fédérale (FF 1998 4938), à un stade très précoce du PSIA. Les installations de la présente adaptation faisaient partie des documents mis en consultation. Les remarques et propositions faites à l'époque à leur sujet ont été intégrées au processus de coordination.

Une procédure de consultation complémentaire a en outre été organisée fin 2004 à propos des anciens aérodromes militaires de Saanen et de Zweisimmen, ainsi que l'aérodrome de St. Stephan, parce que le cadre défini préalablement dans le plan sectoriel, qui prévoyait une affectation différenciée des installations, faisait l'objet d'une controverse. L'élargissement prévu de l'utilisation civile de l'aérodrome Payerne, qui représente une modification profonde de l'installation, a nécessité lui aussi un nouvelle procédure de participation (2^e trimestre 2007). Elle s'est déroulée en parallèle, mais pas exactement simultanément, à la procédure du Plan sectoriel militaire.

3.3 Compatibilité avec les plans directeurs en vigueur

Les cantons ont-ils eu la possibilité de relever les éventuelles contradictions avec leur plan directeur avant l'approbation du plan sectoriel?

Les cantons concernés ont eu la possibilité de constater d'éventuelles contradictions entre le projet de plan sectoriel et la planification directrice cantonale. La procédure de conciliation prévue par l'article 13 OAT n'a pas été demandée.

3.4 Appréciation

La procédure d'élaboration de la présente adaptation du plan sectoriel répond aux exigences de la LAT et de l'OAT. À l'avenir, il s'agira cependant de veiller à une meilleure coordination temporelle en cas de procédures parallèles.

4 CONTENU

4.1 L'adaptation répond à un besoin

L'adaptation du plan sectoriel répond-elle à un besoin conformément à l'art. 17/4 OAT et les décisions prévues doivent-elles être spatialement coordonnées?

Conformément à la démarche définie dans la première décision du PSIA, la présente adaptation soumet pour adoption une nouvelle série de fiches liées à des installations spécifiques. Le complément apporté au principe 5 de la partie conceptionnelle III B3 en découle directement. Les éléments faisant l'objet de l'adaptation doivent être coordonnés; ils nécessitent une adaptation formelle du plan sectoriel.

4.2 Coordination globale des activités à incidence spatiale

Les décisions du plan sectoriel sont-elles coordonnées conformément à l'art. 2 OAT? Les intérêts concernés ont-ils été déterminés et appréciés et la décision a-t-elle été fondée en prenant en considération l'ensemble de ces intérêts?

La phase de collaboration soutenue, qui, dans la perspective des protocoles de coordination, a associé toutes les parties concernées (services fédéraux, cantons, communes, exploitants d'aérodromes, autres milieux intéressés), a permis de mettre en évidence tous les intérêts en présence. Les conflits ont été détectés et les mesures susceptibles d'assurer une meilleure intégration des installations examinées. Si nécessaire, des mandats ont été formulés en vue de la résolution des conflits.

4.3 Exigences relatives à la «coordination réglée»

Les exigences de l'art 15/3 OAT pour qu'un projet concret puisse être arrêté en tant que «coordination réglée» sont-elles remplies?

Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie conceptionnelle du PSIA. Les incidences majeures des installations sur le territoire et l'environnement ont été détermi-

nées lors du processus de coordination, avec les services concernés, et leur compatibilité avec la législation pertinente a été vérifiée.

4.4 Contribution au développement spatial souhaité

Les décisions du plan sectoriel sont-elles compatibles avec le développement spatial souhaité et y contribuent-elles?

La question de savoir si les objectifs et les exigences concernant l'infrastructure ainsi que les réseaux fixés sont compatibles avec le développement spatial souhaité du point de vue national a déjà fait l'objet d'un examen de fond, lors de l'approbation de la partie I-III B du PSIA. La présente adaptation entraîne une petite modification de la partie conceptionnelle du plan sectoriel: à la demande du Conseil fédéral, les exigences touchant l'affectation et les possibilités de développement des installations de Saanen et Zweisimmen (en tant qu'éléments du système d'aérodromes de l'Oberland bernois), ont en effet été rediscutées avec le canton et complétées. En relation avec l'approbation de l'utilisation civile de l'aérodrome de Payerne, la partie conceptionnelle du plan sectoriel (partie B3, principe 5) a elle aussi été précisée eu égard aux nuisances sonores dues à une telle utilisation. Les précisions ajoutées se fondent sur un accord entre les services fédéraux compétents (OFAC, OFEV, SG DDPS).

Dans l'optique du développement spatial souhaité au niveau régional/local, il s'agit avant tout d'optimiser l'intégration spatiale des installations en question, en tenant compte des intérêts de la Confédération, des cantons/régions et des communes. Dans le processus de coordination, des efforts ont ainsi été accomplis afin de réduire les atteintes à l'environnement et à la qualité de vie dans le périmètre de chacune des installations concernées, et soutenir de façon adéquate les intérêts économiques et régionaux. Cette démarche pragmatique a fait ses preuves, notamment à Saanen et Zweisimmen, mais aussi à Payerne, où l'ouverture de l'aérodrome à des activités civiles constitue l'un des objectifs principaux des cantons/régions/communes concernés. Dans l'ensemble, les solutions mises en œuvre sont opportunes dans l'optique des buts et principes de l'aménagement du territoire. Les problèmes qui subsistent sont relevés dans les fiches par installation et des mandats ont été formulés afin d'y remédier au niveau local (p. ex. Payerne, Triengen), ou lors de procédures ultérieures (p. ex. dans le règlement d'exploitation).

4.5 Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur

Les décisions du plan sectoriel sont-elles compatibles avec les plans sectoriels et les plans directeurs en vigueur?

La consultation des cantons et des services fédéraux a montré qu'il n'y avait pas de contradictions entre la présente adaptation du plan sectoriel et le droit fédéral pertinent (notamment concernant les surfaces d'assolement et la pollution sonore), les conceptions et plans sectoriels fédéraux (en particulier avec le plan sectoriel militaire et le plan sectoriel des surfaces d'assolement) et les plans directeurs cantonaux en vigueur.

4.6 Appréciation

Le contenu de la présente adaptation du plan sectoriel répond aux exigences de la LAT et de l'OAT.

5 CONCLUSION

La présente adaptation du PSIA est compatible avec les exigences du droit de l'aménagement du territoire pour ce qui est de l'objet, de la forme, de la procédure et du contenu. Aucune contradiction n'a été décelée avec les autres conceptions et plans sectoriels de la Confédération au sens de l'article 13 LAT, ni avec les plans directeurs cantonaux au sens des articles 6 à 12 LAT. Compte tenu de la collaboration qui s'est instaurée avec les services

fédéraux et les cantons, on peut admettre que cette adaptation du plan sectoriel prend en compte de manière adéquate les autres intérêts et activités à incidence spatiale de la Confédération et des cantons. L'adaptation peut être adoptée par le Conseil fédéral.

Dans le cadre des processus ultérieurs de coordination liés aux installations, il conviendra de veiller à ce que les efforts engagés soient poursuivis.

Office fédéral du développement territorial

Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P.-A. Rumley', with a long, sweeping flourish extending to the right.

P.-A. Rumley

Berne, 21 novembre 2007